



**DOSSIER  
À CONSERVER**

## L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

Une aide pour les personnes âgées  
dépendantes, à domicile et en établissement

# L'Allocation personnalisée d'autonomie - APA

L'accompagnement des personnes âgées est au cœur des compétences de solidarité du Conseil départemental. Au plus près de vos besoins, le Département se mobilise pleinement à vos côtés pour vous accompagner dans votre projet de vie.

Avec l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), le Conseil départemental vous aide à financer en partie votre maintien à domicile en participant au salaire de votre aide à domicile, à vos frais d'accueil de jour, d'hébergement temporaire ou d'accueil familial. Et lorsque le maintien à domicile n'est plus possible, l'APA vous aide également à envisager plus sereinement l'entrée en établissement en prenant en charge une partie des frais liés à votre perte d'autonomie. L'APA constitue ainsi un soutien essentiel pour accomplir les actes de la vie quotidienne.

À vos côtés tout au long de votre demande d'APA, les équipes médico-sociales du Conseil départemental élaborent avec vous le plan d'aide le plus adapté à votre situation. Elles assurent un accompagnement de proximité, grâce à l'implantation de services départementaux dans tout le territoire, et sont à votre disposition pour vous conseiller et vous orienter.

Vous trouverez dans ce document les informations sur l'APA à domicile et en établissement. Les Centres Autonomie du Département restent à votre disposition à tout moment pour répondre à vos questions.

3 étapes

## L'APA à domicile

1

**Ce que vous devez savoir avant de remplir votre dossier de demande d'APA à domicile** ..... p 3

L'APA est une allocation mensuelle qui participe au financement de votre besoin d'aide pour accomplir les gestes simples de la vie quotidienne.

2

**L'évaluation de votre degré de dépendance** ..... p 5

Un membre de l'équipe médico-sociale du Département vient chez vous pour évaluer votre degré d'autonomie et déterminer l'aide dont vous avez besoin.

3

**La mise en place de votre plan d'aide** ..... p 7

Quel mode d'intervention ? Prestataire, mandataire, emploi direct ? Qu'est-ce que cela implique pour vous ? Les réponses aux principales questions des bénéficiaires de l'APA.

## L'APA en famille d'accueil

**Ce que vous devez savoir si vous choisissez de vivre en famille d'accueil** ..... p 10

## L'APA en établissement

**Ce que vous devez savoir avant de remplir votre dossier de demande d'APA en établissement** ..... p 11

# L'APA à domicile

1



## Ce que vous devez savoir avant de remplir votre dossier de demande d'APA à domicile

### ➤ Qu'est-ce que l'APA à domicile ?

C'est une allocation mensuelle qui peut vous être attribuée par le Conseil départemental de la Somme pour vous aider à payer les dépenses nécessaires à votre maintien à domicile.

### ➤ L'APA à domicile, pour qui ?

L'APA s'adresse aux personnes âgées de plus de 60 ans qui éprouvent des difficultés à accomplir certains gestes simples de la vie quotidienne comme faire votre toilette ou vous habiller le matin.

### ➤ L'APA à domicile, pour quoi ?

L'APA vous aide à financer les dépenses qui sont inscrites dans votre plan d'aide.  
Il peut s'agir :

- ◆ de l'intervention d'une aide à domicile
- ◆ de fournitures pour l'hygiène
- ◆ de frais d'accueil en hébergement temporaire et en accueil de jour
- ◆ ou de toute aide prévue par votre plan d'aide et concourant à votre autonomie.



La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite « loi ASV » améliore votre quotidien notamment en instaurant :

- ✓ un droit au répit pour vos proches aidants, financé en partie par l'APA
- ✓ une aide ponctuelle supplémentaire en cas d'hospitalisation de vos proches aidants
- ✓ l'attribution définitive de la carte mobilité inclusion (CMI), portant la mention invalidité et/ou stationnement, pour les personnes en GIR 1 ou 2, délivrée par le Président du Conseil départemental

Pensez à vous renseigner auprès de l'équipe médico-sociale du Département.

# L'APA à domicile

1

## L'APA à domicile, combien ?

Le montant de l'allocation dépend, d'une part, des besoins liés à votre perte d'autonomie et, d'autre part, de vos revenus. Une participation pourra rester à votre charge en fonction de vos ressources et des tarifs facturés par le ou les services d'aide à domicile auxquels vous faites appel. L'APA doit être utilisée exclusivement et dans son intégralité pour la mise en œuvre de votre plan d'aide.

Dans tous les cas, les sommes perçues au titre de l'APA ne sont pas imposables et ne feront pas l'objet d'un recours sur votre succession.

Toutefois, si vous êtes amené à verser une participation personnelle, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des emplois familiaux.

L'APA n'est pas cumulable avec l'aide ménagère, la majoration tierce personne (MTP), l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP) la prestation de compensation du handicap (PCH) ou la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTP).



## QUE VA-T-IL SE PASSER ENSUITE ?

Une fois complété, vous envoyez votre dossier de demande au centre Autonomie du Conseil départemental dont vous dépendez. Il vous fera parvenir un accusé de réception en retour et programmera une visite à votre domicile.

# L'APA à domicile

2

## QU'EST-CE QUE LE GIR ?

Vous entendrez certainement utiliser le terme "GIR". Cela signifie "Groupe iso-ressource". Il s'agit tout simplement de la mesure de votre degré d'autonomie.

Il existe 6 groupes, donc 6 "GIR" ; le "GIR 1" correspond aux personnes les moins autonomes, le "GIR 6" aux personnes les plus autonomes.

Seules les personnes relevant des GIR 1 à 4 peuvent bénéficier de l'APA.



## L'évaluation de votre degré de perte d'autonomie par l'équipe médico-sociale du Département

### 1. La visite du représentant de l'équipe médico-sociale

Un représentant de l'équipe médico-sociale vient chez vous pour évaluer votre degré d'autonomie. Il va ainsi déterminer à quel "GIR" vous appartenez ainsi que l'aide dont vous avez besoin afin d'établir votre plan d'aide.

### 2. Comment vais-je être averti de cette visite ?

Le Centre Autonomie du Département dont vous dépendez va vous adresser un courrier pour vous informer de la date de la visite à votre domicile.

### 3. Comment se déroule la visite ?

Lors de la visite, plusieurs aspects de votre vie quotidienne sont abordés :

- ♦ vos difficultés à réaliser les actes de la vie quotidienne.
- ♦ vos besoins ainsi que ceux de vos proches aidants et vos attentes.
- ♦ votre environnement social et votre cadre de vie.

Outre le plan d'aide, des conseils vous sont donnés pour faciliter votre vie quotidienne (aides techniques, téléassistance, portage de repas...).

Les informations recueillies lors de cet entretien ne seront partagées, conformément au Règlement général de protection des données (RGPD), qu'avec les personnes et / ou les organismes que vous aurez autorisés.

### 4. Qui peut assister à la visite ?

Vos proches aidants peuvent être présents lors de la visite si vous le souhaitez.

Le représentant légal doit être présent pour les personnes bénéficiant d'une mesure de protection.

Le médecin que vous aurez désigné dans le formulaire de demande d'APA peut également assister à la visite.

# L'APA à domicile

2



## 5. Qu'est-ce que le plan d'aide ?

Le plan d'aide est un document personnalisé sur lequel figurent notamment :

- ◆ Le GIR,
- ◆ La nature des aides proposées,
- ◆ Le nombre d'heures d'aide à domicile,
- ◆ Les autres dépenses comme l'accueil de jour, les fournitures hygiéniques...
- ◆ Le taux et le montant de votre participation, évalués en fonction de vos ressources et de votre plan d'aide,
- ◆ Le montant de l'APA.

Cette proposition de plan d'aide vous sera envoyée par lettre suivie.

À réception, vous pouvez présenter vos observations et en demander la modification. Une deuxième proposition définitive vous sera alors adressée.

## 6. Quelle est la durée du plan d'aide ?

Chaque plan d'aide est personnalisé et donc proposé pour une durée déterminée. Quelques mois avant la date de fin de vos droits, pensez à contacter votre service afin de les renouveler. Dans tous les cas, votre plan d'aide ne peut être modifié sans l'accord de l'équipe médico-sociale du Département.

### QUE VA-T-IL SE PASSER ENSUITE ?

Si vous n'êtes pas déjà en relation avec un service d'aide à domicile, cette question sera abordée avec l'équipe médico-sociale lors de la visite.

# L'APA à domicile

3



## La mise en oeuvre de votre plan d'aide

La mise en oeuvre de votre plan d'aide peut être assurée selon 3 modes d'intervention différents : le mode prestataire, le mode mandataire ou l'emploi direct.

### Le mode prestataire

Le service prestataire est l'employeur du salarié qui intervient à votre domicile et assure toutes les obligations correspondantes, notamment en termes de formation du salarié.

Le recours à un organisme prestataire permet également de bénéficier de la continuité du service en l'absence du salarié habituel (maladie, congés annuels, formation...). En cas de recours à un service prestataire, l'APA est versée directement à ce dernier, à condition que le service soit autorisé par le Département.

À l'arrêt définitif de l'APA, vous n'avez pas d'indemnités de licenciement à régler.

Ce mode d'intervention est préconisé par la loi pour :

- ◆ les cas de perte d'autonomie les plus importants (GIR 1 et 2),
- ◆ les personnes nécessitant une surveillance régulière du fait de la détérioration de leur état physique ou intellectuel, ou en raison de leur insuffisance d'entourage familial ou social.

### Le mode mandataire

Un contrat de mandat devra être établi entre vous et le service d'aide à domicile que vous aurez choisi.

En mode mandataire, c'est vous qui percevez l'APA versée par le Conseil départemental sous forme de CESU préfinancés. Le service mandataire est chargé de collecter auprès de vous :

- ◆ la cotisation prévoyance décès,
- ◆ les frais de gestion du service mandataire.

Il vous appartient de verser le salaire de votre aide à domicile selon le montant indiqué par le service mandataire sur la fiche de paye et de vous acquitter des factures URSSAF que vous recevrez suite à la déclaration effectuée par le service mandataire.

Avant de faire le choix de votre service mandataire, pensez à lui demander s'il a souscrit un contrat de groupe prévoyance décès, qui permet la prise en charge des frais de licenciement de l'aide à domicile en cas de décès de l'employeur.

Le service mandataire doit vous présenter un/une auxiliaire de vie, dont vous devenez l'employeur et qui sera chargé(e) de la mise en oeuvre de votre plan d'aide à votre domicile.

# L'APA à domicile

3

## LE CONTRAT DE TRAVAIL

En mode mandataire, un contrat de travail doit être établi par le service et signé par vous et votre employé(e). En mode emploi direct, le contrat de travail est établi par vous-même.

C'est obligatoire. Certaines mentions doivent y figurer notamment :

- ◆ les jours et les heures d'intervention,
- ◆ les tâches à effectuer,
- ◆ le salaire,
- ◆ les congés payés,
- ◆ la période d'essai d'un mois pour vous et votre employé,
- ◆ l'ancienneté.

Pour toute question complémentaire relative au contrat de travail, contactez la **DREETS - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**  
40 rue de la vallée  
BP 71710  
80017 AMIENS cedex 1  
Tel : 03 74 00 40 00  
**Service informations du public en droit du travail.**

## Le mode emploi direct

Vous êtes l'employeur direct de votre salarié, avec lequel vous êtes liés par un contrat de travail. Vous assumez seul les responsabilités liées à cette fonction (établissement des fiches de paie, paiement de l'URSSAF, remplacement de votre salarié lors de ses congés ou de ses absences, formalités en cas de rupture de contrat, ...).

Vous devez vous conformer aux dispositions prévues par le droit du travail et suivre les règles qui s'appliquent aux salariés relevant de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

Vous recevrez l'APA versée par le Conseil départemental sous forme de CESU préfinancés.

## En résumé, service prestataire, service mandataire ou emploi direct, qui fait quoi ?

Avant de faire le choix de votre service prestataire ou mandataire, pensez à lui demander un devis comme le prévoit la loi.

QUESTIONS	SERVICE PRESTATAIRE	SERVICE MANDATAIRE	EMPLOI DIRECT
Qui est l'employeur ?	le service	vous-même	vous-même
Qui perçoit l'APA ?	le service	vous-même	vous-même
Qui choisit mon aide à domicile ?	le service	vous-même	vous-même
Qui fait le contrat de travail et les fiches de paie ?	le service	le service	vous-même
Qui paye mon aide à domicile ?	le service	vous-même	vous-même
Qui rémunère le service ?	le Conseil départemental	vous-même par les frais de gestion	

## QUE VA-T-IL SE PASSER ENSUITE ?

Vous allez recevoir 2 exemplaires de la notification de votre plan d'aide. N'oubliez pas de renvoyer un exemplaire signé, au Centre Autonomie du Conseil départemental dont vous dépendez.

# L'APA à domicile

3



## Les réponses aux principales questions des bénéficiaires de l'APA

**Mon état de santé se dégrade ou s'améliore :** Vous devez en parler avec le service d'aide à domicile qui contactera le Centre Autonomie du Département.

**Je dois m'absenter de mon domicile :** Prévenez le service d'aide à domicile. Le salaire de votre aide à domicile peut être maintenu dans certaines circonstances.

**Mes enfants me rendent visite quelques jours et je ne souhaite pas que mon aide à domicile vienne chez moi. Je souhaite annuler les heures. Est-ce possible ?** Rapprochez vous de votre service d'aide à domicile.

**Mon aide à domicile refuse de faire certaines tâches qui ne sont pas prévues au plan d'aide :** Il est rappelé que seules les tâches prévues par votre plan d'aide doivent être réalisées par votre auxiliaire de vie. Le bricolage et le jardinage, par exemple, n'en font pas partie.  
Pensez que l'utilisation de l'APA peut être contrôlée.

**Je souhaite changer d'auxiliaire de vie :** Vous devez vous rapprocher du service d'aide à domicile qui vous conseillera et vous accompagnera dans les démarches de changement.



### VOUS BÉNÉFICIEZ DÉSORMAIS DE L'APA

L'utilisation d'un cahier de liaison va vous permettre de faire le lien entre les différents intervenants et d'installer une bonne communication entre vous, votre aide à domicile, votre service et vos proches.

# L'APA en famille d'accueil

## Ce que vous devez savoir si vous choisissez de vivre en famille d'accueil



**Service Accueil familial**  
Site départemental Simone Veil  
49 boulevard Châteaudun  
80026 AMIENS  
Tél. : 03 22 97 24 31

### Si l'accueil familial vous intéresse :

Le service Accueil Familial du Conseil départemental est à votre disposition afin de déterminer au mieux votre projet de vie en accueil familial.

### ➤ Qu'est-ce que l'accueil familial ?

La personne âgée est accueillie au sein d'une famille agréée par le Président du Conseil départemental de la Somme.

L'accueil de personnes âgées par des particuliers à leur domicile est une formule d'hébergement souple qui permet aux personnes de plus de 60 ans qui ne désirent plus ou ne peuvent rester chez elles, ni ne souhaitent entrer en établissement, de vivre au sein d'une famille, en gardant les liens sociaux qu'elles pouvaient avoir auparavant. Un contrat d'accueil est signé entre l'accueillant familial et chaque personne accueillie.

### ➤ L'accueil familial, pour qui ?

- ◆ Des personnes âgées de plus de 60 ans qui ne peuvent plus rester chez elles et qui recherchent une solution alternative à l'entrée en établissement,
- ◆ Des personnes âgées dont le retour à domicile est devenu impossible, suite à une hospitalisation,
- ◆ Des personnes âgées pour lesquelles leur famille n'est plus en mesure d'assurer leur accueil.

### ➤ L'APA en accueil familial, combien ?

En famille d'accueil, la personne âgée peut bénéficier de l'APA à domicile. Dans ce cas, le montant de l'APA couvrira en partie les frais d'accueil familial, notamment l'indemnité de sujétion particulière qui est fonction du degré de perte d'autonomie de la personne accueillie.

### ➤ Le suivi médico-social de l'accueil familial, comment ?

Le Conseil départemental organise le contrôle des conditions d'accueil et assure la mise en place d'un suivi médico-social des accueillants et des accueillis.

# L'APA en établissement

## Ce que vous devez savoir avant de remplir votre dossier de demande d'APA en établissement



### Qu'est-ce que l'APA en établissement ?

C'est une allocation mensuelle qui peut vous être attribuée par le Conseil départemental de la Somme pour vous aider à financer le tarif dépendance de l'établissement qui vous accueille.

### L'APA en établissement, pour qui ?

Toute personne âgée de 60 ans ou plus.

### L'APA en établissement, combien ?

L'évaluation de votre perte d'autonomie est confiée au médecin coordonnateur de l'établissement, ou à défaut, à un médecin conventionné par l'assurance-maladie.

Cette évaluation permettra de déterminer le montant de l'aide au regard du tarif applicable à votre perte d'autonomie dans l'établissement.

Pour les personnes accueillies en Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de manière permanente, l'APA est versée directement à l'établissement sous forme de dotation globale.

La somme ainsi versée couvre une partie du tarif dépendance. Il vous reste à régler la partie restant à votre charge. Ce reste à charge est variable en fonction de vos ressources et des tarifs pratiqués par l'EHPAD.

### Puis-je percevoir l'APA à l'occasion d'un séjour de courte durée en établissement ? Si oui, combien ?

Dans le département de la Somme, l'hébergement temporaire peut être pris en charge par l'APA à domicile dans la limite de 90 jours par an.

L'APA est calculée sur la base d'un tarif forfaitaire journalier quel que soit le GIR (Groupe Iso-Ressource). Celui-ci est décidé par le Conseil départemental.

# APA À DOMICILE



## COMMENT CONSTITUER VOTRE DOSSIER DE DEMANDE ?

Remplir le formulaire de demande  
Joindre les pièces suivantes au dossier  
de demande d'APA à domicile et transmettre  
au **CENTRE AUTONOMIE** dont vous dépendez  
en fonction de votre lieu de résidence (voir page 15).

- Le dossier signé par le demandeur ou son tuteur
- Le relevé d'identité bancaire (R.I.B.) du demandeur
- La photocopie du dernier avis d'imposition (recto-verso) : pour une demande déposée de janvier à août de l'année N : fournir l'avis d'imposition de l'année N-2. Pour une demande déposée de septembre à décembre, celui de l'année N-1
- Le justificatif de domicile (EDF, téléphone ...)
- La photocopie du livret de famille mis à jour ou de la carte d'identité ou d'un passeport de la communauté européenne ou un extrait d'acte de naissance, s'il s'agit d'un demandeur de nationalité étrangère, la photocopie de la carte de résidence ou du titre de séjour
- La liste des enfants avec leurs coordonnées (adresse + téléphone)
- Toutes pièces justificatives des biens ou capitaux dormants
- La copie du jugement pour les personnes placées sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice
- Le certificat facultatif renseigné par votre médecin à la demande d'allocation personnalisée à l'autonomie (uniquement pour les demandes d'APA à Domicile)

# APA EN ÉTABLISSEMENT



## COMMENT CONSTITUER VOTRE DOSSIER DE DEMANDE ?

Remplir le formulaire de demande  
Joindre les pièces suivantes au dossier  
de demande d'APA en établissement et transmettre  
au **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME**

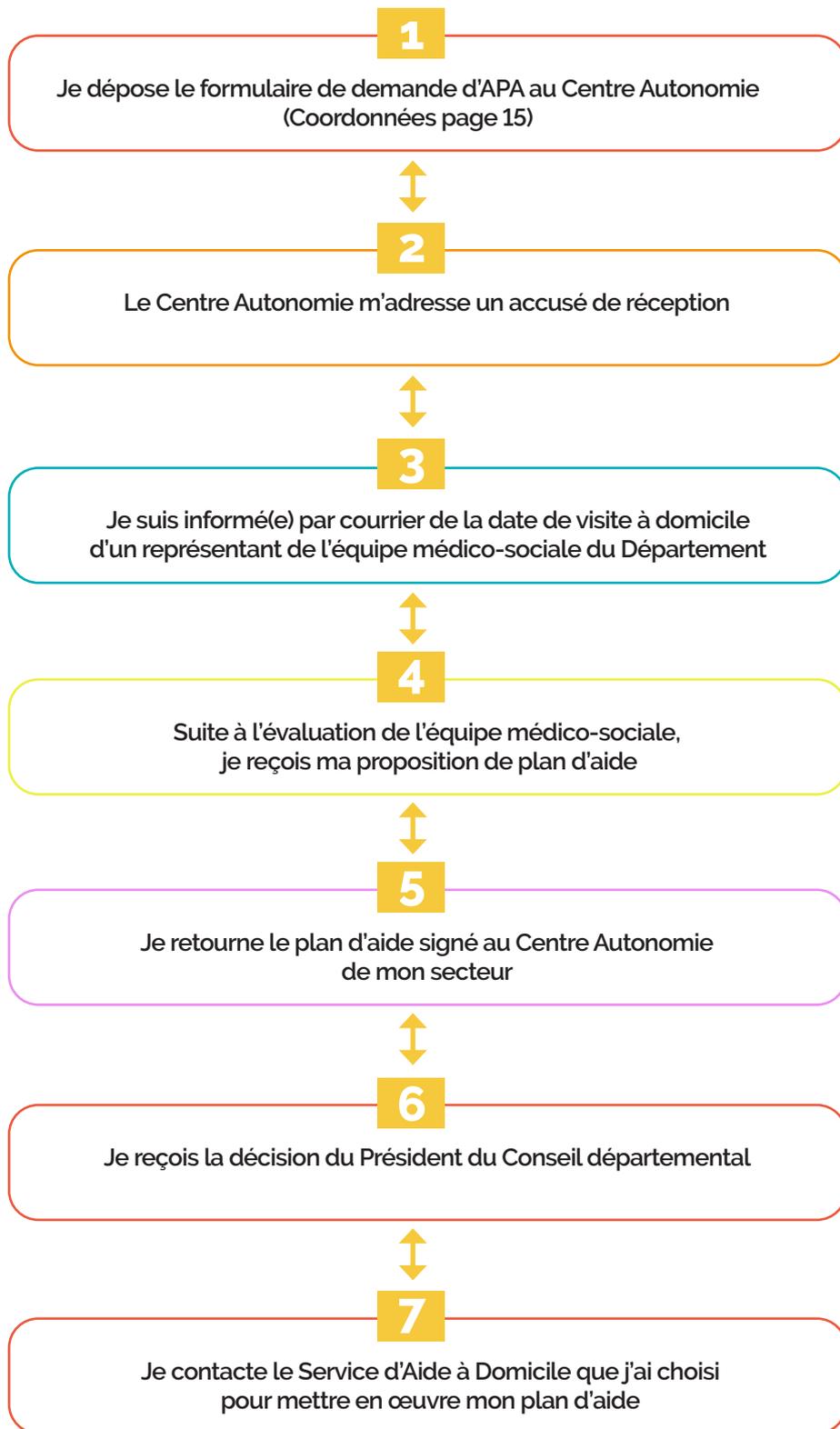
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**  
Site départemental Simone Veil  
49 boulevard Châteaudun  
80026 AMIENS

- Le dossier signé par le demandeur ou son tuteur
- La photocopie du dernier avis d'imposition (recto-verso)
- Le justificatif de domicile (EDF, téléphone ...) précédant l'entrée en établissement
- Le bulletin d'entrée en établissement
- La photocopie du livret de famille mis à jour ou de la carte d'identité en cours de validité
- L'évaluation de la perte d'autonomie et le classement dans le GIR effectué par le médecin de l'établissement
- Le relevé d'identité bancaire (R.I.B.) du demandeur
- La copie du jugement pour les personnes placées sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice

# Infos APA



## Circuit simplifié de la demande d'APA à domicile



# Les centres autonomie



Vous êtes âgé(e) de 60 ans ou plus  
et vous avez besoin d'informations complémentaires  
sur l'Allocation Personnalisée d'Autonomie?

Vous avez dans votre entourage une personne âgée  
et vous vous préoccupez de son avenir ?

N'hésitez pas à contacter le centre autonomie le plus proche  
pour obtenir tout complément utile sur le maintien à domicile,  
l'entrée en établissement ou l'accueil familial.

Nos équipes sont là pour vous aider.

## PICARDIE MARITIME

2 rive droite de la Somme  
80100 ABBEVILLE  
Tél. : 03 22 97 21 26

## CINQ VALLÉES

Allée de la Haute borne  
ZAC des Hauts de Val de Nièvre  
80420 FLIXECOURT  
Tél. : 03 22 97 23 74

## AMIENS

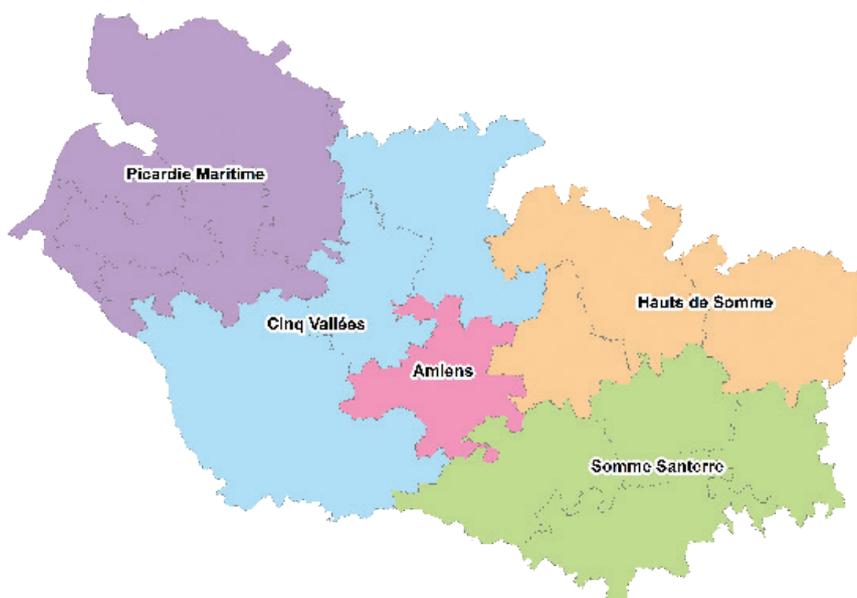
49 boulevard Châteaudun  
80026 AMIENS  
Tél. : 03 22 97 23 18

## HAUTS-DE-SOMME

1 rue du bois le Comte  
80300 ALBERT  
Tél. : 03 22 97 23 33

## SOMME SANTERRE

Chemin du tour de Ville  
80500 MONTDIDIER  
Tél. : 03 60 03 46 37



Conseil départemental de la Somme

43 rue de la république

CS 32615

80026 AMIENS cedex

03 22 71 80 80

contact@somme.fr

